



SYDESL

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

**PROCES-VERBAL DU
COMITE SYNDICAL
DU 16 OCTOBRE 2025
A SIMANDRE**

COMITE SYNDICAL

Du 16 octobre 2025 à SIMANDRE

Le seize octobre de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à SIMANDRE à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 2 octobre 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 712

Etaient présents : MM BAJAUD –MME BERNARD – MM BERHTIER– BORDAT – CHASSERY – CHAUDET - CORNUT – DESSOLIN – FIERIMONTE – GELIN – GENET - GUILLEMAUT – MAITRE – MARTIN – MENNELLA – PATRU – PLET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – THEBAULT - VARIN – VIEUX - VIRELY – FREMYET – FROST (26 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM CARDON - CHAPUIS – CHARLEUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MME MAUNY – MM MENAGER – POUCHELET – SALCE – MME VITTON (12)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Hubert BURTIN	Pouvoir à	M. Georges BORDAT
M. Benjamin CARON	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	M. Jean SAINSON

Etaient excusés : MM AVENAS – BADET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – DAUGE – DEYNOUX – DURAND – DUTRONCY – FRIZOT – GIRARDEAU – MME GOFFINET – GONCALVES – MM HES -- KRYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCHEILLE – MARECHAL – MAYA – PERCHE – PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM VERCHERE – VERJUX (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – ADE - BERGMANN

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 11 janvier 2026.

L'ordre du jour est conforme à la convocation :

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 30 juin 2025.

II – Synthèse des décisions du Président

III– Rapports

1. Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements 2023 « terme i » de la redevance 2025 de concession d'électricité
2. Groupement de commande pour le contrôle de concessions
3. Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée AK 48 au cadastre de LOUHANS
4. Convention Enedis pour les mises à jour du PCRS
5. Convention « article 8 » Enedis
6. Programme ECOPOUSSE
7. Versement des CEE aux collectivités
8. Modification du règlement d'intervention du pôle Performance Energétique et EnR
9. Modification du Règlement d'Intervention PE et EnR – Tarification des prestations liées à l'accompagnement à l'autoconsommation
10. Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables – Participations dans des SAS et scission des fonctions de Président et de Directeur Général
11. Programme FNCCR Lum'ACTEE+
12. Adhésion à la centrale d'achats UGAP
13. Décision Modificative n° 2/2025
14. Budget annexe régie de chaleur « SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE »
15. Durée des amortissements des immobilisations en M4 (Budget annexe régie de chaleur)

IV – Informations

1. Présentation du CRAC Electricité par Enedis et EDF en début de séance
2. Compte-rendu des Commissions spécialisées
3. Avancées négociations gaz
4. Avancement bascule IRVE à QWELLO

V– Questions diverses

Le Président accueille les participants et présente Nicolas BERGMANN, arrivé au SYDESL en septembre dernier en tant que Directeur de la Régie de Chaleur.

Le Président désigne Monsieur Sébastien FIERIMONTE en tant que secrétaire de séance.

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 30 juin 2025.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur est demandé d'approuver ce compte rendu.

II – SYNTHESE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Année	N° décision	Date signature	Rédacteur	Objet
2025	DS25-018	28/05/2025	JGA	Marché 25PERF02C CVC
2025	DS25-019	03/07/2025	JGA	Marché 25ADM04C Mise en place d'un défibrillateur dans les locaux du SYDESL (fourniture + mise en place + formation)
2025	DS25-020	10/07/2025	JGA	Avenant de prolongation au marché de location des véhicules GJ-663-QA et GJ-709-QA
2025	DS25-021	10/07/2025	JGA	Echange de données du SYDESL
2025	DS25-022	10/07/2025	JGA	Marché 25TIC03C - Etude de faisabilité d'un réseau IoT
2025	DS25-023	18/09/2025	SMA	Convention utilisation de la salle Alfred Jarreau à ST MARCEL

III - RAPPORTS

01 – Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements 2023 « terme i » de la redevance 2025 de concession d'électricité

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente du 21 juin 2021 ;

Vu la délibération du 3 juin 2021 relative au versement chaque année aux communes urbaines d'une subvention équivalente à 8 % du montant HT de leurs investissements en éclairage public et transition énergétique (« terme i ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé en 2021 ;

Considérant le plafond contractuel 2025 du terme « i » fixé par Enedis à 2 516 890 € ;

Considérant que la part de subvention assise sur le « terme i » de la redevance R2 2025 est égale à 8 % de ce montant plafond HT ;

Considérant qu'en 2025, les communes urbaines contribuent à 74,52 % du terme i avec un montant retenu par Enedis de 5 481 187,63 € HT, alors que pour les communes rurales le montant d'investissement retenu s'élève à 1 874 508,77 € HT soit une part de 25,48 %.

Considérant que pour les communes urbaines cette subvention sur le terme i correspond à un montant total de : 2 516 890,25*74,52 %*8 % soit 150 046,93 euros.

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le versement aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de subventions conformément au tableau ci-annexé :

Autorise le Président à réaliser toutes les opérations et signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

Liste des communes contribuant au Terme i et montants de subvention allouée (en €) :

COMMUNE	Montant HT d'investissement déclaré	Montant HT d'investissement retenu pour le terme i [1]	Part arrondie dans le i urbain [2]	Subvention Terme i 2025 [3]=150 046,93*[2]
AUTUN	445 335,38 €	366 703,89 €	6,69%	10 038,14 €
BLANZY	5 675,34 €	1 431,36 €	0,03%	45,01 €
BRANGES			0,00%	- €
BUXY	52 047,88 €	52 047,88 €	0,95%	1 425,45 €
BOURBON LANCY	40 091,76 €	22 588,16 €	0,41%	615,19 €
CHAGNY	863 545,46 €	400 096,46 €	7,30%	10 953,43 €
CHALON SUR SAONE	143 604,83 €	82 212,48 €	1,50%	2 250,70 €
CHAMFORGEUIL			0,00%	- €
CHARNOY LES MACON	149 956,00 €	60 625,00 €	1,11%	1 665,52 €
CHAROLLES	20 893,60 €	- €	0,00%	- €
CHATENOY EN BRESSE			0,00%	- €
CHATENOY LE ROYAL	262 376,23 €	262 376,23 €	4,79%	7 187,25 €
CHAUFFAILLES	26 056,80 €	26 056,80 €	0,48%	720,23 €
CHEVAGNY LES CHEVRIERES			0,00%	- €
CIRY LE NOBLE	3 250,28 €	- €	0,00%	- €
CRECHES SUR SAONE	73 176,94 €	73 176,94 €	1,33%	1 995,62 €
CUCM	419 159,58 €	275 520,50 €	5,03%	7 547,36 €
DIGOIN	170 763,37 €	170 763,37 €	3,11%	4 666,46 €
ECUISSES			0,00%	- €
EPINAC	83 028,48 €	83 028,48 €	1,51%	2 265,71 €
GENELARD			0,00%	- €
GIVRY	162 653,70 €	162 653,70 €	2,96%	4 441,39 €
GUEUGNON	30 046,10 €	22 995,77 €	0,42%	630,20 €
LA CLAYETTE			0,00%	- €
LE BREUIL	17 848,38 €	17 848,38 €	0,33%	495,15 €
LE CREUSOT	37 837,21 €	17 979,80 €	0,33%	495,15 €
Les Bizots			0,00%	- €
LOUHANS	24 136,51 €	22 172,51 €	0,40%	600,19 €
MACON	2 074 255,94 €	1 995 129,60 €	36,40%	54 617,08 €
MARCIGNY	17 657,55 €	17 657,55 €	0,32%	480,15 €
MONTCEAU LES MINES	1 073 730,94 €	1 073 730,94 €	19,59%	29 394,19 €
MONTCENIS	59 720,35 €	- €	0,00%	- €
MONTCHANIN			0,00%	- €
PARAY-LE-MONIAL			0,00%	- €
PERRECY-LES-FORGES	8 385,00 €	8 385,00 €	0,15%	225,07 €
SAINT MARCEL	50 904,56 €	39 083,28 €	0,71%	1 065,33 €
SAINT REMY	39 928,93 €	39 928,93 €	0,73%	1 095,34 €
SAINT SERNIN DU BOIS	4 601,30 €	- €	0,00%	- €
SAINT VALLIER	58 358,60 €	24 439,20 €	0,45%	675,21 €
SANVIGNES LES MINES	3 930,14 €	- €	0,00%	- €
SORNAY			0,00%	- €
TORCY	3 957,75 €	- €	0,00%	- €
TOURNUS	162 555,42 €	162 555,42 €	2,97%	4 456,39 €
	6 589 470,31 €	5 481 187,63 €	100%	150 046,93 €

02 – Groupement de commande pour le contrôle des concessions

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente du 21 juin 2021 ;

Vu le Contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel entre le Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire et GRDF du 5 novembre 2013 et qui prend fin le 4 novembre 2043 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Considérant que les Syndicats d'Energies de la Région Bourgogne Franche-Comté (SICECO, SDEY, SYDESL, SIED, SIEEN, SYDED) proposent de s'unir pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale ;

Considérant que le SICECO est le coordonnateur ;

Considérant que ce groupement est permanent et nécessite le versement annuel d'une cotisation au SICECO pour couvrir les frais de gestion ;

Considérant que les frais de consultation sont calculés à hauteur de 3 000 euros (à diviser par le nombre de syndicats adhérents à ce groupement) justifiés comme suit :

- Frais de publication de la mise en concurrence : 900 euros
- Frais de publicité de l'avis de notification : 500 euros
- Frais de gestion (temps de travail) : 1 600 euros

Ces frais sont appelés après organisation des consultations, à la notification des marchés

Considérant que cette cotisation revient donc avec 5 syndicats à 600 euros par syndicat par consultation.

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion du SYDESL au groupement de commande des syndicats de Bourgogne Franche Comté pour le contrôle des concessions,

APPROUVE le règlement du montant de la cotisation qui sera divisée par le nombre de syndicats adhérant soit 500 € ;

APPROUVE la convention ci-annexée ;

MANDATE le Président à signer la convention et tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.



territoire
d'énergie
CÔTE-D'OR

territoire
d'énergie
DOUBS-SYDED

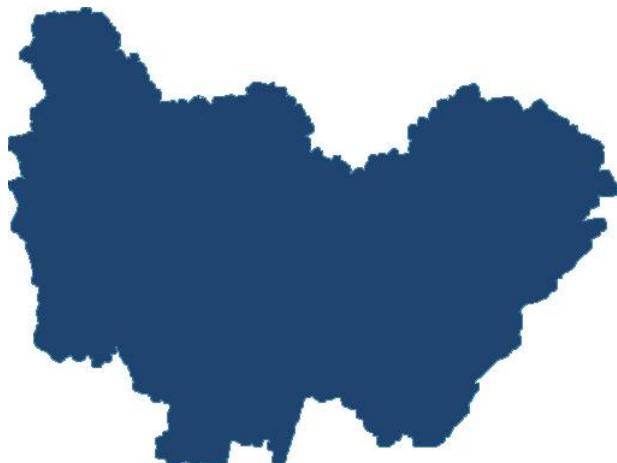
Pe
sien
énergies solidaires



sdey
Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Yonne

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA REALISATION DE MISSION DE CONTROLE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DANS LE DOMAINE DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Tables des matières

<u>Article 1.</u>	<u>Objet du groupement de commandes</u>	11
<u>Article 2.</u>	<u>Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive</u>	11
<u>Article 3.</u>	<u>Composition du groupement</u>	11
<u>Article 4.</u>	<u>Permanence du groupement</u>	11
<u>Article 5.</u>	<u>Comité de pilotage</u>	12
<u>Article 6.</u>	<u>Coordonnateur du groupement</u>	12
6.1	<u>Coordonnateur du groupement</u>	12
6.2	<u>Missions du Coordonnateur</u>	12
<u>Article 7.</u>	<u>Obligation des Membres du groupement</u>	13
<u>Article 8.</u>	<u>Adhésion au groupement</u>	14
<u>Article 9.</u>	<u>Renouvellement d'engagement des Membres</u>	14
<u>Article 10.</u>	<u>Retrait du groupement</u>	14
<u>Article 11.</u>	<u>Commission d'appel d'offres</u>	14
<u>Article 12.</u>	<u>Durée de la convention</u>	14
<u>Article 13.</u>	<u>Modifications</u>	15
<u>Article 14.</u>	<u>Frais de fonctionnement</u>	15
<u>Article 15.</u>	<u>Capacité à ester en justice</u>	16
<u>Article 16.</u>	<u>litiges</u>	16
<u>Article 17.</u>	<u>Dissolution du groupement</u>	16
<u>Article 18.</u>	<u>Signature</u>	16

Préambule

Les Syndicats d'Énergies, Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE) de Bourgogne Franche Comté sont chargées par les textes (articles du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'énergie) et conformément à leurs statuts respectifs d'organiser la distribution publique d'énergie, pour tout ou partie des formes d'énergie suivantes : électricité, gaz.

Ces distributions d'énergie sont organisées principalement dans le cadre de délégation de service public avec divers opérateurs économiques, parfois dans un cadre monopolistique.

En ce qui concerne l'électricité, une vague de renouvellement de contrat de concession avec EDF et ENEDIS a été engagée depuis 2020.

En ce qui concerne le gaz naturel, certains contrats de concession ont été renouvelés et un grand nombre de contrats arrivent à échéance dans les années à venir.

A la fois pour préparer certaines de ces échéances mais aussi pour contrôler la bonne exécution des contrats en cours, il est nécessaire de conduire des missions d'analyses détaillées à partir de données et d'informations à collecter auprès des concessionnaires ou à recueillir à partir d'autres sources.

Compte tenu de la taille nationale des concessionnaires et de la complexité technique et financière de la gestion de la distribution d'énergie, le recours à des cabinets spécialisés est indispensable dans des domaines où les membres du groupement ne disposent pas individuellement de toutes les compétences requises : comptabilité des entreprises, enquêtes auprès des usagers, droit de l'énergie, etc.

Dans ce cadre, le regroupement des AODE, acheteuses de missions de conseil, d'audit ou de mesures pour le contrôle de l'exécution de leur contrat de concession de distribution d'énergie, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que technique.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 . OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisé à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

- **ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE**

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Délégations de service public pour la distribution publique d'électricité ;
- Délégations de service public pour la distribution publique de gaz ;

Les missions de contrôles des délégations de service public visée plus haut concernent les points suivants :

- Elaboration de tableaux de bord sur les éléments techniques et financiers de la concession avec note d'analyse,
- Contrôle du respect de la facturation des concessionnaires aux différents tiers,
- Contrôle des éléments comptables des concessions,
- Examen sur pièces de dossiers techniques traités par les concessionnaires,
- Vérification du service rendu aux usagers,
- Respect des obligations réglementaires,
- Evaluation de la qualité de distribution,
- Réalisation d'enquêtes auprès des usagers,
- Missions d'inventaire technique ou de mesure sur le terrain
- Analyse des actions menées par les concessionnaires en matière de fonctionnement ou d'investissement

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 3 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 6 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'Article 2 de la présente convention.

- **ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué entre les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie de Bourgogne-Franche-Comté.

Les Membres du Groupement sont les Syndicats d'Énergies suivants :

- le SICECO (Syndicat d'Énergies de Côte d'Or – Territoire d'énergie de Côte d'Or) - 21 ;
- le SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre) – 58 ;
- le SIED70 (Territoire d'Énergies Haute-Saône) – 70 ;
- le SYDESL (Syndicat Départemental d'Energie de la Saône-et-Loire) -71 ;
- le SDEY (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne) - 89 ;
- le SYDED (Syndicat D'Energie du Doubs) - 25

- **ARTICLE 4. PERMANENCE DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué à titre permanent.

- **ARTICLE 5. COMITE DE PILOTAGE**

Un Comité de Pilotage du groupement constitué des membres est institué et se réunit au moins un fois par an.

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
 - De définir la stratégie d'achat du groupement ;
 - De définir le périmètre des missions objet des consultations du groupement ;
 - De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur ;
 - De suivre les actions décidées au COPIL précédent.
- **ARTICLE 6. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**
 - **6.1 Coordonnateur du groupement**

Les parties conviennent de désigner le SICECO, Territoire d'Energie Côte d'Or comme Coordonnateur du groupement de commandes.

SICECO, Territoire d'Energie Côte d'Or 7, place de la République
9A, rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON CEDEX

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 4 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

- **6.2 Missions du Coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés publics.

- **6.2.1 Coordination du groupement de commandes**

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
 - la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
 - le fonctionnement courant du groupement ;
 - la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Membres des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

- **6.2.2 Passation des marchés et contrats**

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

- ***6.2.2.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution***

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

- *6.2.2.2 Établissement des dossiers de consultation*

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

- *6.2.2.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres*

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapports d'analyse et de présentation.

- *6.2.2.4 Signature et exécution des contrats*

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

- *6.2.3 Recours par le coordonnateur à des experts*

Le Coordonnateur pourra recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents après accord des membres.

Ces frais seront inclus dans les frais de fonctionnement du groupement.

- **ARTICLE 7. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, un état de ses besoins au regard de l'opération décrite à l' des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires ;
- Tenir le Coordonnateur, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes ;

- Régler les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Coordonnateur conformément à l'art. des présentes.

- **ARTICLE 8. ADHESION AU GROUPEMENT**

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres du groupement.

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

- **ARTICLE 9. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES**

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture de prestations, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture de prestations.

Les Membres ne souhaitant plus participer aux périodes de fourniture de prestations, se retirent du groupement conformément à l'article 10 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

- **ARTICLE 10. RETRAIT DU GROUPEMENT**

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée par écrit au Coordonnateur, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. art.).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

- **ARTICLE 11. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Membres du groupement sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

- **ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

- **ARTICLE 13. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée à l'unanimité par les Membres du groupement, selon leurs règles propres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois après transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

- **ARTICLE 14. FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Le Coordonnateur du groupement perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur. Ils correspondent aux frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement.

Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Membre une (1) fois par an après notification de chaque marché.

Elle est définie, par membre, selon les modalités suivantes :

$$P_m = \frac{P_c}{N}$$

Avec :

P_m : participation à verser par le membre au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture de prestations, dès lors qu'un Membre y prend part ;

γ : coefficient de révision à chaque attribution de marché de fourniture de prestations selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

P_c : montant forfaitaire fixé à 3 000 € ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédent l'année d'attribution du marché de fourniture de prestations ;

ING_0 : Indice du mois de septembre 2025

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

N : le nombre de membres du groupement participant au marché.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

- **ARTICLE 15. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres concernés.

- **ARTICLE 16. LITIGES**

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

- **ARTICLE 17. DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

- **ARTICLE 18. SIGNATURE**

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à

Le

Signature et cachet

03 - Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée AK 48 au cadastre de LOUHANS

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de la distribution publique d'électricité du 21 juin 2021, notamment son article 13 ;

Considérant la demande d'acquisition de la parcelle référencée AK 48 au cadastre de LOUHANS-CHATEAURENAUD par un propriétaire d'une parcelle voisine ;

Considérant que le poste de transformation a été retiré depuis plusieurs années et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour Enedis qui a déclaré le bâti de l'ex-poste électrique désaffecté ;

Considérant que ce terrain étant un bien dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de le déclasser, de renoncer à se le voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE la désaffectation de la parcelle référencée AK 48 au cadastre de LOUHANS-CHATEAURENAUD ;

APPROUVE le déclassement de ce terrain ;

RENONCE à la restitution du bien au SYDESL au terme du contrat de concession ;

ACCORDE la reprise de ce terrain et immeuble par le concessionnaire Enedis ;

ACCEPTE la vente du terrain susmentionnés par ENEDIS après sa désaffectation et son déclassement du domaine public ;

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire.

04 – Convention Enedis pour les mises à jour du PCRS

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS 22/051 du 13 octobre 2022 portant sur le conventionnement avec les EPCI pour le cofinancement du Plan de Rue Simplifié (PCRS) ;

Considérant qu'Enedis déjà partenaire du PCRS initial souhaite aujourd'hui s'engager avec le SYDESL sur ces mises à jour ;

Considérant qu'Enedis s'engage sur un montant annuel de 25 000 € sur 4 ans ;

Considérant la proposition de convention ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le partenariat avec Enedis pour les mises à jour du PCRS ;

APPROUVE la convention financière ;

MANDATE le Président à signer la convention et tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.



CONVENTION DE COFINANCEMENT
pour la mise à disposition et la mise à jour du Plan de corps de rue simplifié (PCRS)

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L127-1 et suivants, et R554-23 et suivants,

Considérant la convention de coopération Public-Public entre l'IGN et le SYDESL pour la réalisation du PCRS adoptée le 27 février 2020 par le Comité Syndical du SYDESL,
Considérant les moyens mis en œuvre par le SYDESL permettant de faciliter et d'optimiser la mise en œuvre des mises à jour du PCRS.

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Enedis – 4 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux, en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité, représentée par Madame Emilie POCHON, Directrice Territoriale Enedis Saône et Loire.

ci-après « le partenaire »

Et

Le Syndicat départemental d'énergies de Saône-et-Loire (SYDESL), dont le siège social se situe 200 Boulevard de la Résistance – 71000 MACON, représenté par Jean SAINSON son Président en exercice, dûment habilité par les délibérations n°XXXXXXX du 16/10/2025 et désigné ci-après « le bénéficiaire ».

ci-après « le bénéficiaire »

Ensemble dénommées les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (« PCRS ») est un plan topographique précis et détaillé des rues. Le PCRS montre les limites apparentes de la voirie ainsi que les objets présents à la surface : bordures de trottoir, murs de clôture, façades sur rue, escaliers, affleurements de réseaux, mobilier urbain, plantations, etc.

Il est destiné à servir de support à une localisation des réseaux et répondre aux besoins issus de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » fixée par arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Cet arrêté dispose que le fonds de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants des DT-DICT est le meilleur levé régulier à grande échelle disponible et selon le format d'échange PCRS.

Le PCRS sert également à tous les acteurs du territoire à mieux connaître l'occupation de l'espace public, à gérer leur patrimoine, à faciliter les échanges d'informations et à concevoir

des projets d'aménagement au travers d'un fond de plan continu, homogène et structuré en couches.

Le SYDESL est l'acteur de référence pour l'aménagement énergétique du Département de Saône-et-Loire. Il regroupe l'ensemble des communes du Département.

Dans le cadre de ses missions, le SYDESL assure le rôle d'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) pour la constitution et le suivi du PCRS sur l'ensemble du territoire des communes qu'elle regroupe.

C'est ainsi que le SYDESL a conclu les conventions suivantes :

- Une convention de coopération Public-Public avec l'IGN pour la réalisation du PCRS adoptée le 27 février 2020 par le Comité Syndical du SYDESL,
- Une convention de cofinancement signée entre le SYDESL et ENEDIS pour la réalisation du PCRS initial avec une participation d'ENEDIS à hauteur de 150 000 €,
- Une convention de cofinancement avec plusieurs EPCI soutenant les mises à jour du PCRS pour lesquelles le SYDESL assure la maîtrise d'ouvrage

L'arrêté du 15 février 2012 précité s'impose à tout gestionnaire ou délégataire de service public de réseaux. La société ENEDIS, exploitant de réseaux d'électricité de type HTA et BT, a donc intérêt à disposer d'un fond de plan de précision afin d'exercer l'ensemble de ses compétences sur le territoire du SYDESL et souhaite en conséquence s'inscrire dans une démarche partenariale autour de la mise à disposition des mises à jour du PCRS réalisées par le SYDESL.

La présente convention vise à mettre en œuvre ces dispositions.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions du cofinancement du partenaire et du bénéficiaire pour la **mise à disposition des mises à jour** du PCRS image et d'une orthophotographie haute résolution sur le territoire départemental. Le PCRS sera mis à disposition sous forme d'un lien WMS (World Map Service).

Une orthophotographie est une photographie aérienne traitée pour être redressée de sorte que chaque point soit superposable à une carte plane qui lui correspond.

Le bénéficiaire met également à disposition du partenaire, un nuage de point LIDAR (si ce dernier le souhaite).

Le périmètre géographique concerné par la présente convention est l'ensemble du territoire du Département de Saône-et-Loire.

Cette convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée fixe de **quatre ans**.

Après cette durée de 4 ans, une nouvelle convention pourra être signée avec des modalités financières à définir conjointement.

Article 2 : Pilotage et suivi de la Convention

Afin d'assurer la définition, la validation, le suivi et l'évaluation du programme annuel des actions, un Comité de pilotage (COPIL) pourra se réunir jusqu'à deux fois par an, afin d'échanger sur les sujets et de valider, ensemble, le bon déroulement du partenariat. Le Comité de Pilotage associera les parties ainsi que les opérateurs de réseaux et EPCI cofinanceurs des mises à jour du PCRS.

Chaque Partie désignera, à la suite de la signature de la convention, les responsables pour veiller au bon déploiement du présent accord.

Article 3 : Montant et modalités des participations

La participation sera versée selon les modalités suivantes :

- ☒ Versement de la participation annuelle soit un montant de 25 000 €.
- 1^{er} paiement annuel à la suite de la signature de la présente convention.
- Paiement pour les années 2, 3 et 4 avec émission d'un titre par le bénéficiaire à partir du 1^{er} avril de chaque année.

Le montant de la participation annuelle a été défini de la manière suivante :

- Montant annuel ferme et non actualisable ni révisable sur la durée de la convention de 25 000 €.
- La participation financière vise à couvrir une partie des dépenses engagées par le SYDESL sur le PCRS et plus précisément une participation :
 - aux dépenses internes du SYDESL liées à la mise à jour (visites terrain, suivi de prestation, contrôles,...),
 - à l'achat de ces mises à jour,
 - à l'hébergement et la diffusion du PCRS.

Cette participation prend en compte l'importance du réseau (km de linéaires de réseaux HTA et BT enterrés), le retour d'expérience du CRAIG sur le territoire de l'Auvergne Rhône Alpes vis-à-vis de territoires « équivalents » et la participation initiale d'ENEDIS à hauteur de 150 000 €.

La somme sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire :

IBAN FR58 3000 1004 99C7 1000 0000 071, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations des signataires

1. Obligations de communication :

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rendre lisible l'engagement du partenaire sur le soutien apporté aux actions réalisées.

2. Obligations de mise à disposition :

Le bénéficiaire met à disposition du partenaire le PCRS sous forme d'un lien WMS (World Map Service).

Le bénéficiaire met également à disposition du partenaire un nuage de point LIDAR.

Le bénéficiaire met à disposition du partenaire les éléments ci-dessous. Il reviendra au partenaire de récupérer, s'il le souhaite, ses éléments dans les locaux du bénéficiaire à partir d'un support adapté de type disque dur :

- Rapports de vol,
- Tableau d'assemblage,
- Orthophotographie : dalles de 1000x1000m en RGF93/Lambert 93, au format JPEG 2000, accès à un flux de données WMS-WMTS
- MNT : dalles 1x1km, en RGF93/Lambert 93 et altitudes IGN69, au format géotiff flottant 32 bits,
- LIDAR : Format de livraison : LAS ou LAZ 1.4. Projection : Lambert 93. Système altimétrique : RAF 20. Densité moyenne : 8 pt/m². Classes utilisées : 1_Defaut, 2_Sol, 4_Vegetation_Moyenne, 5_Vegetation_Haute, 6_Batiment, 7_Artefact_Bas, 51_Sous-sol

Le PCRS fourni dispose d'une résolution de 5 cm/pixel et d'un dévers inférieur à 20 %.

3. Obligations relatives aux mises à jour :

Les mises à jour sont protégées par la licence d'utilisation payante annexée au présent document.

Le bénéficiaire devra mettre à jour régulièrement, à minima annuellement, le PCRS notamment à l'occasion de :

- travaux de création de voirie ;
- travaux de modification de voirie ;
- travaux d'aménagements divers sur la voirie ;
- construction d'équipements ou de bâtiments ;

et plus généralement à l'occasion de tous travaux sur le domaine public ou privé ayant une incidence directe sur le respect de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Si des prises de vues locales de PCRS sont réalisées par le bénéficiaire, le bénéficiaire s'engage à mettre les résultats à disposition du partenaire.

Le bénéficiaire s'engage également à procéder à un recensement annuel des principales évolutions d'urbanisme sur le territoire sur le périmètre géographique de la présente convention et à procéder à une mise à jour régulière par survol aérien des zones urbanisées concernées sur le territoire.

Le bénéficiaire mettra à disposition du partenaire les différents fonds de plan en haute définition avec les dates des prises de vue permettant ainsi d'appréhender les évolutions du territoire.

4. Obligations relatives à la qualité d'APLC :

En sa qualité d'APLC, le bénéficiaire est responsable de l'élaboration du PCRS, de sa mise à jour et de sa mise à disposition au partenaire, et ainsi s'assure de la qualité du PCRS et de sa conformité notamment aux exigences de précision fixées par la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains et subaquatiques de transport et de distribution.



ENEDIS

5. Obligations comptables :

Les documents comptables rattachés à l'exercice de cette présente convention sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

6. Obligations d'information :

Le bénéficiaire s'engage à informer le partenaire de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés dans le cadre de la présente convention

Article 5 : Responsabilités

Chaque Partie, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclarée responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, ou si elle résulte du seul fait d'une autre Partie.

Il est expressément rappelé que la responsabilité de la qualité et la conformité du PCRS incombe au bénéficiaire.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le partenaire sans délai.

Article 7: Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation anticipée de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnisation auprès du partenaire ni à une quelconque restitution partielle ou totale de sa participation financière.

Article 9 : Election de domicile - attribution de juridiction

Tous litiges ou contestations pouvant survenir seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 DIJON.

Fait à MACON, le

En deux exemplaires originaux.

Pour ENEDIS,

Pour le SYDESL,

Emilie POCHON,
Directrice Territoriale Saône et Loire

Jean SAINSON,
Président

05 – Convention « article 8 » Enedis

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité du 21 juin 2021 ;

Vu l'article 8 du cahier des charges de concession et l'article 4 de son annexe 1 ;

Vu la délibération CS 21-004 du 21 janvier 2021 portant reconduction de la convention relative à la participation d'Enedis au titre de l'article 8 du contrat de concession sur la période 2022-2025 ;

Considérant que la convention s'arrêtera le 31 décembre 2025 ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la reconduction de la convention article 8 avec Enedis pour une durée de trois ans (2026-2028) :

APPROUVE le montant de la participation annuelle d'Enedis de 535 000 euros et la condition de 25 % de fils nus à éradiquer par le SYDESL au cours des travaux ;

APPROUVE la convention ci-annexée ;

MANDATE le Président à signer la convention et tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.

**Convention relative à l'application de l'article 8
du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages
dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques**

Année 2026 à 2028

Entre les soussignés :

Le Syndical Départemental d'Energie de Saône et Loire, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par M. le Président, **JEAN SAINSON**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 16 octobre 2025, domiciliée : Cité de l'entreprise 200 bd de la Résistance 71000 MACON,

Ci-après désigné l'« autorité concédante », d'une part,

Et, d'autre part,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur **THOMAS FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

Ci-après désigné le « concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

L'autorité concédante et le concessionnaire sont désignés ci-après les « parties ».

Préambule

Les parties ont signé, le 21 juin 2021, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente. Il prévoit des dispositions spécifiques à la politique d'intégration des ouvrages en concession dans l'environnement et aux modalités de contribution par Enedis dans ce domaine, telles qu'elles figurent, d'une part, à l'article 8 du cahier des charges de concession, d'autre part, à l'article 4 de son annexe 1.

L'article 8 du cahier des charges dudit contrat précise que :

« Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges. »

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges précisent que :

« En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué. »

L'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges prévoit en outre que les travaux qui sont destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante. Les travaux réalisés par l'Autorité Concédante consistent en des opérations d'effacement ou d'enfouissement des réseaux basse tension pour contribuer à l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement et dans une certaine mesure pour améliorer la qualité de la desserte et à la sécurisation des ouvrages de la concession.

Les parties souhaitent favoriser les actions de nature à permettre une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement et une amélioration de la qualité de la distribution d'électricité, notamment par la résorption des réseaux en fils nus, particulièrement exposés aux aléas climatiques.

Dans ce contexte, les parties reconnaissent l'intérêt que l'intégration des ouvrages dans l'environnement contribue à l'amélioration de la qualité de la distribution et à la sécurisation des ouvrages de la concession.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités d'application et de versement de la participation du concessionnaire pour ce qui concerne les travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, conformément aux articles 8A du cahier des charges de concession et 4A de l'Annexe 1 dudit Cahier des Charges.

ARTICLE 2 – Etablissement des projets d'investissement sur le réseau basse tension sur le territoire de l'autorité concédante

L'autorité concédante échange avec le concessionnaire à partir du 1er décembre de l'année N-1, une première liste de travaux pour l'année N qu'il entend réaliser aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement.

Les parties conviennent d'examiner conjointement les possibilités de coordination entre les opérations du programme travaux annuel de l'autorité concédante et les opérations sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire pour restructuration, sécurisation ou renforcement, au service de la performance du réseau.

Au vu de l'ensemble des informations transmises par l'autorité concédante et des possibilités de coordination identifiées, les parties arrêtent au plus tard le 31 mars de l'année N la liste des opérations du programme de travaux de l'année N éligibles aux participations financières du concessionnaire définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 – Modalités de gestion et de suivi du programme de travaux annuel

Toute opération inscrite dans le programme annuel validé par le concessionnaire doit avoir fait l'objet d'un commencement juridique ou matériel d'exécution (réunions travaux, commande de travaux, ...) au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Si tel est le cas, le bénéfice de la participation financière du concessionnaire définie à l'article 4 reste acquis sous réserve que l'opération engagée soit achevée au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

Le remplacement d'une opération prévue dans le programme de l'année N par une autre opération est également possible, avec l'accord du concessionnaire, dès lors que l'opération remplaçante est d'un montant inférieur ou égal, de façon qu'il n'en résulte aucun dépassement du plafond annuel mentionné à l'article 4.

Afin de tenir compte des aléas de chantiers ou d'éventuels écarts entre les coûts estimés et les coûts réels, les travaux de l'année N font l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle continu des sommes consommées au titre de l'année considérée.

A cet effet, les parties mettent en place un Comité chargé du suivi technique et financier des programmes de travaux concertés qui se réunit semestriellement. Il est composé de représentants de l'autorité concédante et de représentants du concessionnaire.

ARTICLE 4 – Participation financière du concessionnaire

En application de l'article 4A de l'annexe 1 relative à l'article 8A du cahier des charges de concession, le concessionnaire participera, à raison de 40 % du coût hors TVA, au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans la limite du montant annuel maximum fixé ci-après et sur la base d'un programme prévisionnel de travaux défini à l'article 2 de la présente convention et ce en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Le montant annuel maximum de la participation du gestionnaire du réseau de distribution est fixé à **535 000 €** hors TVA pour les années couvertes par la présente convention.

Compte-tenu de la volonté commune des deux parties d'améliorer durablement la qualité de la distribution sur le territoire de la concession, les parties conviennent d'affecter à minima 25 % de cette participation à des travaux visant, en complément d'une finalité esthétique, la sécurisation du réseau BT notamment la résorption du réseau BT fils nus. Ce taux sera apprécié sur l'ensemble de la convention.

Pour faciliter le suivi et la projection, la mesure du taux de 25 % s'effectuera, de façon globale, chaque année de la convention puis à son terme, en longueur géographique prévisionnelle de réseau déposé sur l'ensemble des chantiers entrant dans la Programmation Article 8 de l'année N :

$$\%_{\text{Sécurisation fils nus}} = \frac{L_{BT \text{ aérien nu déposé}}}{L_{BT \text{ aérien nu déposé}} + L_{BT \text{ Torsadé déposé}}} * 100$$

Avec :

- $L_{BT \text{ aérien nu déposé}}$: la somme des longueurs de réseau BT aérien nu déposé pour chaque chantier entrant dans la Programmation Article 8 de l'année N
- $L_{BT \text{ torsadé déposé}}$: la somme des longueurs de réseau BT torsadé déposé pour chaque chantier entrant dans la Programmation Article 8 de l'année N.

Ce taux sera calculé à partir des linéaires relevés par l'autorité concédante lors de l'instruction de l'opération et validés par le concessionnaire lors de la présentation de la programmation annuelle des investissements.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la participation du concessionnaire

La participation convenue et fixée à l'article 4 de la présente convention est versée par le concessionnaire sur présentation d'un état justificatif récapitulant les chantiers réalisés au titre du programme annuel éligible au cofinancement.

Cet état justificatif est établi par l'autorité concédante après l'achèvement des travaux ou de la tranche de travaux concernés, matérialisé par les factures correspondantes visées par l'autorité concédante, auxquelles sont joints les décomptes généraux définitifs (DGD).

Avant le 30 juillet de l'année N+2, l'autorité concédante émet le dernier titre de recette permettant de clore la consommation de l'enveloppe de l'année N et N+1.

ARTICLE 6 – Assiette de calcul de la part R2 de la redevance de concession

Les participations du concessionnaire aux travaux sur le réseau concédé faisant l'objet de la présente convention viennent en déduction du montant desdits travaux éventuellement éligible à la part dite « d'investissement » (R2) de la redevance de concession.

ARTICLE 7 – Communication externe

Dans le cas où l'une des deux parties réalise une action de communication externe en lien avec les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention, elle s'engage à mentionner le maître d'ouvrage et les partenaires financiers. Les parties peuvent également mener des actions de communication conjointes.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 et s'applique sur toute la période 2026-2028.

Fait en deux exemplaires,

A Macon, le 2025

Pour l'autorité concédante

Le Président

Pour le concessionnaire

Le Directeur Régional Enedis Bourgogne

Jean SAINSON

Thomas FRAIOLI

06 – Programme Ecopousse

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Considérant la proposition de la société ECO CO2 en partenariat avec la FNCCR pour déployer le programme de sensibilisation Ecopousse en Saône-et-Loire ;

Considérant que 15 écoles veulent participer à ce programme, soit 39 classes sur 13 communes ;

Considérant la proposition de convention entre ECO CO2, la FNCCR et le SYDESL, en annexe ;

Considérant la répartition tarifaire mentionnée ci-dessous :

Décomposition du prix	Prix par classe € HT	Prix total € HT	Prix total € TTC
Prix total du programme	900.00€	35 100.00 €	42 120.00 €
Part financée par les CEE	720.00 €	28 080.00 €	33 696.00 €
Reste à charge SYDESL	180.00 €	7 020.00 €	8 424.00 €

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la participation au programme Ecopousse ;

APPROUVE la participation financière du SYDESL à hauteur de 20 % du programme ;

APPROUVE la convention de déploiement relative au programme Ecopousse ;

MANDATE le Président à signer la convention et tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.

Madame Elisabeth VITTON demande la liste des écoles concernées :

Anzy-le-duc	Ecole de Vindecy
Pruzilly	Ecole Elementaire
Romenay	Ecole primaire de Romenay
Saint Mard de Vaux	Ecole élémentaire
Laizé	Ecole Primaire
Marcilly-Lès-Buxy	Ecole publique de Marcilly-Lès-Buxy
Prissé	Ecole primaire de Prissé
Lesme	École Maurice Burtin
Buxy	École élémentaire du Marouge

Hurigny	ANDRE HIGONET
St Martin en Bresse	ECOLE DE ST MARTIN EN BRESSE
Epinac	Ecole de la Verrerie
St Martin en Bresse	ECOLE MATERNELLE DE ST MARTIN EN BRESSE
Chevagny les Chevrières	Ecole de Chevagny les Chevrières

**CONVENTION DE DEPLOIEMENT
RELATIVE AU PROGRAMME ECOPOUSSE PAR ACTEE
2025-2026**

Entre :

La SASU FNCCR, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont l'unique actionnaire est la FNCCR, dont le siège social est situé au 20 Boulevard de Latour-Maubourg – 75007 Paris, représentée par Xavier PINTAT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « La FNCCR »,

D'une part,

Et

Syndicat Départemental Energie Saône-et-Loire - SYDESL, située au Cité de l'entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon, dont le numéro SIRET est 257 102 582 00026, représentée par Jean SAINSON en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « Le Syndicat »,

D'autre part,

En présence de :

La société ECO CO₂, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 14 rue de Dunkerque - Regus Gare du Nord, 75010 Paris, immatriculée auprès du RCS de Paris sous le numéro 511 644 601, représentée aux présentes par son Président, la société ECO CO₂ VENTURE, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO₂ »,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La SASU FNCCR, est une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 150.000 euros, dont l'unique actionnaire est la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), association (de type loi de 1901) créée en 1934, ayant pour objet l'accompagnement de ses adhérents, les collectivités territoriales, dans quatre domaines : énergie, cycle de l'eau, numérique et gestion des déchets.

En continuité avec les activités précitées de sa société mère, la SASU FNCCR est chargée de la mise en œuvre du Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), issu du dispositif CEE, visant à accompagner et cofinancer des projets de rénovation énergétique du parc immobilier public des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la SASU FNCCR a lancé, le 16 mai 2024, une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet l'élaboration et l'animation pédagogique relatives aux thématiques de l'efficacité énergétique au sein des écoles élémentaires en France métropolitaine et DROM.

Le marché s'inscrit dans le cadre du Programme ACTEE – PRO-INNO-66, tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 2022, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2024.

La SASU FNCCR a retenu l'offre de la société Eco CO2 par notification du 2 septembre 2024.

Le marché a été signé le 15/11/2024 (ci-après le « **Marché** »).

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à collaborer pour le déploiement du programme d'accompagnement des classes dans les écoles primaires, ci-après désigné « le Programme » conformément au Marché.

Le déploiement du Programme est envisagé pour l'année scolaire 2025-2026 sur les écoles primaires du territoire du Syndicat participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 2 – Hiérarchie des documents contractuels

Les documents régissant les relations contractuelles entre les Parties sont constitués des documents suivants, énumérés dans leur ordre de valeur hiérarchique :

- La présente Convention et ses avenants éventuels ;
- Documents complémentaires :

- o Le CAP et le CCTP (communicables au Syndicat sur demande électronique formulée auprès de la SASU FNCCR à l'adresse suivante : marche.actee@fnccr.asso.fr) ;
- Annexes de la présente Convention :
 - o Périmètre de déploiement du Programme sur le territoire du Syndicat.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des documents ci-dessus, les stipulations du document supérieur dans l'ordre de priorité prévaudront.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants des Parties.

Article 3 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2025-2026. Les Parties se réuniront, le cas échéant, avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

La Convention prend fin, de plein droit et sans formalité, à la survenance du premier des éléments suivants :

- Résiliation du Marché ;
- Date à laquelle le Marché aura produit tous ses effets, après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l'exécution du Marché ou de la Convention ;
- Résiliation de la Convention.

La Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans accomplissement de formalités particulières en cas de cessation du Marché pour quelque raison que ce soit et ce après apurement des comptes entre les Parties et apurement de tous éventuels différends ou litiges découlant de l'exécution de la Convention.

Article 4 – Obligations des parties

4.1 – Obligations du Syndicat

Le Syndicat, intéressé par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à désigner et transmettre les coordonnées d'un interlocuteur privilégié pour la gestion courante du Programme et à participer à une réunion de cadrage en début de partenariat. Si le territoire implique plusieurs communes, Le Syndicat s'engage à informer et mobiliser autant que nécessaire les communes bénéficiaires de son territoire, afin de garantir le déploiement du programme.

Le Syndicat s'engage à identifier toutes les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés, avant la date limite indiquée à l'article 6. Et ce, chaque année de déploiement du programme d'une année scolaire à la suivante.

Le Syndicat est garant de l'engagement des écoles et classes de son territoire dans le programme. En cas de non-disponibilité des classes, le jour J pour l'animation des classes prévues, une solution alternative ne générant pas de frais supplémentaires sera recherchée en premier lieu. Toutefois, si aucune solution alternative ne peut être trouvée, la classe perd son droit à l'animation, sans ne pouvoir soulever aucune réclamation au titre des frais d'inscription déjà réglés, sous réserve des stipulations ci-dessous.

En cas de défaut du Syndicat dans l'identification et le recrutement des classes tel que prévu dans la présente Convention, à **minima 50% du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera dû**, peu importe le nombre définitif de classes recrutées. En cas de périmètre définitif se situant au-delà de 50% du périmètre prévu, Eco CO2 pourra proposer au Syndicat un avenant à la convention visant à ajuster le périmètre d'intervention. En cas d'écart entre le nombre de classes prévues et le nombre de classes recrutées inférieur à cinq (5), la totalité du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera due.

Le Syndicat prend à sa charge les frais d'inscription correspondant à 20% du montant global de la prestation conformément aux stipulations de l'article 11.5 CAP. Cette participation ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Le Syndicat s'engage à signaler au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO2 au respect de ses obligations contractuelles.

4.2 – Obligations d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 est responsable du lien avec l'établissement scolaire et fait l'interface avec l'environnement éducatif des enfants (mairie, direction, représentants des parents d'élèves...) : il présente l'intervention à la direction et organise les modalités d'interaction entre classes de l'établissement.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme selon le périmètre défini dans l'Annexe 1. Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme. Sous réserve d'agrément par la SASU FNCCR, Eco CO2 est habilité à sous-traiter une partie des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du CAP. Les animateurs intervenant en classe (qu'ils soient salariés d'Eco CO2 ou prestataires) sont obligatoirement formés par Eco CO2.

Eco CO2 apporte en soutien de ce partenariat un coordinateur et un gestionnaire administratif qui seront les interlocuteurs privilégiés du Syndicat respectivement pour le suivi du déploiement et la facturation. Le coordinateur s'assurera du bon déploiement du Programme,

informera régulièrement Le Syndicat de l'avancée du déploiement, lui transmettra les livrables prévus (bilans intermédiaire et final) ainsi qu'un questionnaire de satisfaction en fin de déploiement.

En cas de mutualisation du périmètre des classes engagées dans le Programme par Le Syndicat avec d'autres collectivités, le bilan du déploiement du Programme sera commun à l'ensemble des collectivités mutualisées.

Conformément au Marché, il est attendu de la société Eco CO2 :

- L'intervention en classe d'un intervenant 3 fois pendant l'année ;
- La présentation des outils pédagogiques à disposition de l'enseignant pour compléter les interventions par des séquences menées par lui ;
- Les interventions en classe sont prévues sur une durée d'une heure à une heure trente, adaptée aux âges des enfants

En cas de manquement à ses obligations contractuelles en lien avec celles nées du Marché ou de non-respect des délais et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti (lettre recommandée avec A.R), Eco CO2 encourt les pénalités contractuelles prévues à l'article 16 CAP.

Article 5 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 1) détaille le périmètre de déploiement du Programme, ainsi que son coût pour Le Syndicat.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les Certificats d'Economie d'Energie, par l'intermédiaire du Programme ACTEE + PRO INNO 66 porté par la SASU FNCCR. Pour sa part, Le Syndicat prend en charge les frais d'inscription conformément aux stipulations du dernier alinéa de l'article 4.1 du présent contrat.

La facturation est par défaut versée dans son intégralité au plus tard le 31 janvier à Eco CO2. A défaut, elle est échelonnée en deux paiements annuels (un acompte de 50% en janvier et un solde final de 50% à la remise des livrables en fin de déploiement). Le Syndicat s'engage à payer son reste à charge selon ces modalités, précisées également dans le devis joint en Annexe 1.

Les facturations et les paiements s'effectuent par voie électronique.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par Le Syndicat.

En cas de retard de paiement des sommes dues par Le Syndicat, des intérêts moratoires s'appliquent. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage. Eco CO2 peut prétendre au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Article 6 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le périmètre d'intervention définitif est fixé par Le Syndicat avant le 31 octobre de l'année scolaire de déploiement afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre (sauf pour l'année scolaire 2024-2025 où le périmètre d'intervention est fixé avant le 31 décembre).

Ce périmètre peut faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant. Un seul avenant pourra être envisagé par année scolaire. Des solutions compensatoires seront proposées avant d'avoir recours à un avenant (dédoublement de classes, durée des animations plus longue, etc.).

Les élèves des classes concernées bénéficient de :

- Trois animations par an, par classe, sur le temps scolaire ainsi que la distribution d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement ;
- Fiches supports pour certaines thématiques ;
- Une présentation, par l'animateur, du concours artistique en classe lors du premier ou second cycle d'atelier (concours annuel facultatif proposé entre janvier et avril) ;
- La remise de lots aux éventuels gagnants du concours.

Les enseignants bénéficient notamment de :

- Un support de l'animateur pendant toute la durée du concours artistique ;
- Contenus pédagogiques complémentaires à utiliser en autonomie en classe ;
- À la fin du déploiement, un lien vers le questionnaire de satisfaction ;

Le Syndicat bénéficie notamment de :

- Un bilan intermédiaire à mi-parcours puis final.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Eco CO₂ réalise ses Prestations et cède ses droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la SASU FNCCR, conformément aux stipulations du Marché.

Article 8 – Responsabilité

Eco CO₂ est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiées conformément aux stipulations du Marché.

Le Syndicat signale au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO₂ au respect de ses obligations contractuelles dans les conditions prévues à l'article 16 CAP. Une copie de cet article sera mise à la disposition des collectivités sur demande formulée par voie électronique auprès de la SASU FNCCR.

Article 9 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention, du Marché ou des bons de commande émis pour son exécution, les autres Parties pourront le résilier de plein droit, sans préjudice de tout autre droits et actions à leur profit.

Cette résiliation s'effectuera trente (30) jours calendaires après la notification à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé réception, d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement sans effet. Si, à l'exécution de ce délai de trente (30) jours calendaires il n'a pas été remédié au manquement, il est entendu que la résiliation interviendra de plein droit, sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date d'effet fixée dans la notification de résiliation et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie non défaillante.

Article 10 – Cession à des tiers

La présente Convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence, Eco CO2 ne peut ni le céder, ni le transférer à un tiers, y compris à une filiale au sens de l'article L233-1 du code de commerce ou à une société appartenant au même groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, pas plus qu'elle ne peut céder la totalité ou même une fraction de ses droits et obligations objet du Marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une quelconque association pour son exécution, sans l'accord écrit et préalable de la SASU FNCCR.

En conséquence, Eco CO2 n'est pas autorisée à transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour lui de la présente Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

La présente Convention oblige Eco CO2 à engager également ses successeurs juridiques, comme toute autre entité juridique résultant d'une fusion, acquisition ou restructuration avec tous les droits et devoirs qui sont contenues dans la présente Convention, sans préjudice de la faculté pour l'autre Partie de ne pas autoriser un tel transfert conformément aux alinéas précédents.

Article 11 – Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, est soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fait l'objet d'un avenant écrit, et signé par chacune d'elles.

Article 12 – Dispositions diverses

- **Intégralité**

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

- **Nullité**

Dans le cas où une des dispositions de la Convention se révélait illicite, nulle ou sans objet, les autres dispositions de la Convention demeurerait inchangées et continuerait à s'appliquer comme si les dispositions illicites, nulles ou sans objet ne figuraient plus à la Convention. Dans l'hypothèse d'une telle nullité ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

Article 13 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Convention, les Parties attribuent, de convention expresse, compétence aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris pour en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

L'obligation de respecter le délai ci-dessus n'est pas applicable aux procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête pour ces procédures d'urgence ou conservatoires, la compétence expresse est également attribuée aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Article 14 – Annexes

- Annexe 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement.

<p>Pour Eco CO2 Le Président Eco CO2 Venture <i>Lui-même représenté par</i> La Directrice Générale Isabelle SENN ZILBERBERG</p> <p>Eco CO2 Venture BâtiCo Express - Paris Gare du Nord 54 rue de Dunkerque 75010 PARIS R.C.S. PARIS 313 424 000</p>	<p>Pour Le Syndicat Le Président Jean SAINSON</p>
<p>Pour la SASU FNCCR Le Président Xavier PINTAT</p>	

ANNEXE 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Le Programme sera déployé, pour l'année scolaire 2025-2026, tel que mentionné à l'Article 1, dans 39 classes du Syndicat, avec un minimum de deux classes par école.

Tableau de financement :
Simulation budgétaire*

		Années 2025-2026	
Nombre de classes		39	
Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne			
		Prix unitaire classe/an HT	Total/an HT
Prix total programme	900 €	35,100.00 €	42,120.00 €
Part CEE	720 €	28,080.00 €	33,696.00 €
Reste à charge	180 €	7,020.00 €	8,424.00 €

* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2



200

Numéro 0-20250916-359
Date d'émission 16 sept. 2025
Date d'expiration 16 oct. 2025
Type de vente Présentation de services

Entrepreneur du Droit
EDO CO2
Registre Général du Barreau, 14 rue de Dunkerque
75010 PARIS – France
comptabilite@edoco2.com
0144306632

Client ou Client
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE
SAÔNE ET LOIRE - SYDESL
25700 BEAUMONT
200 BOULEVARD DE LA RÉSISTANCE
71000 MACON - France
secretariat@sydesl.fr
<http://www.sydesl.fr>

En signant ce devis, vous acceptez les CGV disponibles ci-contre : <https://www.entrepreneur.com/fr/article/2071/wyndham-codes-terms-and-conditions>

Produits	Grt	Prix HT	TVA (%)	Total HT
Déploiement du programme Écopassante	38 unités	180,00 €	20%	7 020,00 €
10 classes engagées				
Année scolaire 2025-2026				
- Garanties de paiement : 100% en janvier 2026				
Détails TVA				Récapitulatif
Taux	Montant TVA	Base HT	Total HT	Total HT
20%	1 404,00 €	7 020,00 €		7 020,00 €
			Total TVA	1 404,00 €
			Total TTC	8 424,00 €

Piment

Établissement BPRIVES CA BEAUVIAGE
IBAN FR76 1000 7000 0012 3024 1607 119
BIC CCBPFRPT070

Penalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt legal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prêtement lorsque pour faire des recouvrements sur ces délais de retard de paiement - 40 %.

Date et signature précédées de la mention
« Bon pour accord »

07 – Reversement des CEE aux collectivités

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL, notamment les articles 4.1, 4.2 et 4.6 ;

Vu la délibération CS22-02 du 10 mars 2022 relative à la modification de la convention de partenariat pour la valorisation mutualisée des CEE par le SYDESL ;

Considérant la vente de CEE à hauteur de :

- 70 GWhc à la société THEVENIN DUCROT pour un prix de 8,05 €/MWhc ;
- 11 GWhc à la société ACT Commodities à un prix de 9,14 €/MWhc

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le versement aux collectivités des sommes liées aux CEE conformément au tableau ci-dessous :

FEVRIER 2025	Période P4	Période P5	TOTAL	MONTANT TOTAL	TAUX SYDESL	GAIN COMMUNE	GAIN SYDESL
BUXY		1 581 000	1 581 000	12 727,05 €	20%	10 181,64 €	2 545,41 €
CHANGY		63 532	63 532	511,43 €	20%	409,15 €	102,29 €
CIRY-LE-NOBLE		1 664 700	1 664 700	13 400,84 €	20%	10 720,67 €	2 680,17 €
CHATEAUNEUF		47 300	47 300	380,77 €	20%	304,61 €	76,15 €
EPINAC		580 470	580 470	4 672,78 €	20%	3 738,23 €	934,56 €
MARIGNY		222 490	222 490	1 791,04 €	20%	1 432,84 €	358,21 €
MATOUR		2 526 760	2 526 760	20 340,42 €	20%	16 272,33 €	4 068,08 €
MONTCEAU-LES-MINES EP	10 906 947		10 906 947	87 800,92 €	10%	79 020,83 €	8 780,09 €
MONTCEAU-LES-MINES BAT		1 446 698	1 446 698	11 645,92 €	10%	10 481,33 €	1 164,59 €
SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE		334 524	334 524	2 692,92 €	20%	2 154,33 €	538,58 €
SAINT-CYR		643 728	643 728	5 182,01 €	20%	4 145,61 €	1 036,40 €
VARENNE-L'ARCONCE		445 122	445 122	3 583,23 €	20%	2 866,59 €	716,65 €
TOTAL	10 906 947	9 556 324	20 463 271	164 729,33 €		141 728,15 €	23 001,18 €

TRAMAYES			5 595 888	45 046,90 €	0%	45 046,90 €	- €
----------	--	--	-----------	-------------	----	-------------	-----

AVRIL 2025	Période P4	Période P5	TOTAL	MONTANT TOTAL	TAUX SYDESL	GAIN COMMUNE	GAIN SYDESL
CHÂTEAU		2 327 044	2 327 044	21 269,18 €	20%	17 015,35 €	4 253,84 €
MONTCEAU-LES-MINES BAT		5 317 488	5 317 488	48 601,84 €	10%	43 741,66 €	4 860,18 €
MUSSY SOUS DUN		174 174	174 174	1 591,95 €	20%	1 273,56 €	318,39 €
SAINT EDMOND		74 190	74 190	678,10 €	20%	542,48 €	135,62 €
TOTAL	0	7 892 896	7 892 896	72 141,07 €		62 573,04 €	9 568,03 €

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

08 – Modification du règlement d'intervention du pôle Performance Energétique et EnR

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L2224-31 et L2224-34 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4.2 ;

Vu la délibération CS 22-045 du 13 octobre 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif à la performance énergétique,

Considérant la révision tarifaire de la mission de Conseil en Energie Partagé (CEP) dans le cadre de l'accompagnement des personnes morales de droit public membres, avec un tarif de 300 € jusqu'à 5 bâtiments, puis de 130 € par bâtiment au-delà ;

Considérant la révision tarifaire de la mission de Conseil en Energie Partagé (CEP) dans le cadre de l'accompagnement des personnes morales de droit public non-membres, avec un tarif de 200 € par bâtiment ;

Considérant la révision tarifaire de la mission de pré-diagnostic énergétique dans le cadre de l'accompagnement des membres et des non-membres, avec un tarif unique de 600 € par bâtiment ;

Considérant la nouvelle prestation de conseil à la rénovation énergétique, et ce, uniquement sur les phases amont et programmation, avec un tarif de 150 € à la demi-journée pour les membres et 200 € à la demi-journée pour les non-membres, en excluant pour l'instant les phases conception et parfait achèvement qui feront partie d'une délibération ultérieure ;

Considérant l'avis de la Commission Transition Energétique, réunie le 2 septembre 2025, au développement de l'accompagnement à la rénovation énergétique ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la révision tarifaire de la mission de CEP et de la mission de pré-diagnostic, et l'ajout de la nouvelle prestation de conseil à la rénovation énergétique ;

APPROUVE le nouveau règlement d'intervention ci-joint ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Le Président Jean SAINSON précise que nous mettons en place un COPIL avec les élus de l'ATD pour déterminer une offre commune sur les phases « Conception » et « Parfait Achèvement ». En effet, comme les Elus du SYDESL, ils souhaitent éviter toute confusion entre les missions de l'ATD, notamment, l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage, et du SYDESL (conseil à la performance énergétique).

Ce démarrage de prestation sur les phases « AMONT » et « PROGRAMMATION » permettra d'alimenter la réflexion du COPIL ATD/SYDESL. Toutefois, il est souhaité que le SYDESL n'aide pas au recrutement d'un AMO externe hors ATD. En effet, le SYDESL intervient uniquement sur le conseil à la rénovation énergétique et non sur l'ensemble du bâtiment (architecture, accessibilité, etc ...).



Règlement d'intervention du pôle Performance Energétique et Energies Renouvelables

Table des matières

Préambule	2
Cadre juridique et réglementaire	2
Détail des prestations Performance Energétique	3
Conseil en Energie Partagé – CEP	3
Pré-diagnostic énergétique	5
Conseil à la rénovation énergétique	6
Etudes énergétiques	8
Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie	9
Diagnostic Eclairage public	10
Détail des prestations Energies Renouvelables	11
Etude d'opportunité en photovoltaïque toiture	11
Etude de dimensionnement d'une boucle d'ACC	12
Accompagnement complet d'une boucle d'ACC	12
Modalités de paiement et procédure	13

Préambule

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique et de la performance énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités de Saône-et-Loire à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, le SYDESL engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie et de performance énergétique dans le patrimoine bâti public et l'éclairage public. Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes et d'autoconsommation le cas échéant.

Le défi majeur de notre époque consiste à mettre en place des mesures d'adaptation au changement climatique. Ensemble, nous réussirons, si nous nous mobilisons collectivement, puissamment, en utilisant tous les leviers à notre disposition, tout en respectant la justice sociale et les autres enjeux écologiques. Ce défi donne du sens à l'action collective et individuelle ; il est source de création d'emplois, de savoir-faire et d'innovations technologiques et sociales.

Cadre juridique et réglementaire

Le SYDESL est un syndicat de communes régi par les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »). Il est également Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité et de Gaz (« AOD »), concédante des réseaux de distribution. À ce titre et conformément à l'article L2224-31 CGCT, il est compétent pour les actions de transition énergétique ou de maîtrise de la demande d'énergie.

Le SYDESL agit en tant qu'AOD, par délégation de compétence de ses membres ou par voie conventionnelle conformément à ses habilitations statutaires. Sa compétence s'étend sur tout le territoire de Saône et Loire et sur celui des EPCI dont l'un des membres est une commune de Saône et Loire.

Le présent règlement d'intervention régit les actions du SYDESL dans les domaines de la transition énergétique et de la maîtrise de la demande d'énergie conformément à ses statuts et aux délibérations de son comité syndical.

Conformément aux statuts, le nombre d'habitants est calculé sur la base des données démographiques connues au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux, population INSEE de référence, avec doubles comptes.

Détail des prestations Performance Energétique

Conseil en Energie Partagé – CEP

Description de l'accompagnement

Point de départ de la mise en place d'une politique de maîtrise des consommations énergétiques et de rénovation du patrimoine, le Conseiller en Energie Partagé (CEP) a pour objectif d'améliorer la connaissance des collectivités sur leur patrimoine et leur proposer des solutions concrètes pour réduire les dépenses et les émissions de gaz à effet de serre. Il réalise le suivi et le bilan des consommations d'énergie du patrimoine de la collectivité et il conseille sur les mesures à mettre en œuvre pour les réduire. Le CEP suit également les dossiers relatifs aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les collectivités situées sur son territoire.

Le CEP se rend dans la collectivité pour caractériser et initialiser le périmètre de l'accompagnement en fonction du patrimoine existant et des spécificités de celui-ci. Selon les nécessités et les disponibilités de chacun, il est possible pour le CEP de recueillir une partie des informations nécessaires auprès de la collectivité par téléphone ou par mail sans avoir besoin de se rendre sur place.

Après avoir collecté les éléments nécessaires, le CEP établit un bilan énergétique global composé des blocs suivants :

- Le patrimoine bâti,
- L'éclairage public,
- L'assainissement,
- Les véhicules (carburants),
- La production d'électricité photovoltaïque, si elle existe.

Un bilan énergétique est établi annuellement et présenté à la collectivité lors d'un rendez-vous en présence de l'élu référent énergie et de tout autre acteur de la collectivité souhaitant y participer. Le CEP propose également des services complémentaires :

- Un plan d'action personnalisé après le bilan énergétique pour la mise en place de mesures visant à réduire les consommations d'énergie, les dépenses et les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine,
- Des réunions avec les élus et les services techniques de la collectivité pour le décryptage et la mise en œuvre du plan d'action établi,
- Une aide à la rédaction d'un article pour la presse ou le bulletin municipal au sujet du suivi CEP et des résultats obtenus,
- Un accompagnement relatif au Décret Eco Energie Tertiaire pour simplifier les saisies sur la plateforme nationale OPERAT,
- Une veille technique et réglementaire,
- Un accompagnement pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), selon tarification indiquée plus bas.

Le CEP est un technicien spécialisé dans le domaine de l'énergie, ses actions peuvent également porter sur des premiers conseils en matière de développement des énergies renouvelables thermiques ainsi que sur la mise en œuvre d'opérations de rénovation énergétique (démarches et financements).

Durée : 1 an, renouvelable sur signature d'une proposition financière.

Livrables : bilan énergétique annuel, avec une analyse et une présentation en commune.

Les besoins préalables

Afin de mener à bien sa mission, le Conseiller en Energie Partagé a besoin des éléments suivants :

- Une connexion du compte Chorus Pro de la collectivité au logiciel de suivi des consommations du SYDESL, afin de récupérer les éléments relatifs à la facturation énergétique du patrimoine.
- L'intégralité des factures énergétiques du patrimoine sur une année choisie conjointement entre le CEP et la collectivité.
- Les informations nécessaires sur la nature et le fonctionnement des bâtiments, avec en particulier les surfaces de plancher, les surfaces chauffées et les horaires d'occupation.
- Un relai avec un élu "référent énergie" nommé au sein du conseil municipal ou du conseil communautaire, qui sera l'interlocuteur privilégié de l'agent pour la mise en œuvre et le suivi de la démarche au sein de la collectivité.

Le coût annuel de l'accompagnement

Pour les collectivités membres du SYDESL

De 1 à 5 bâtiments : tarif unique de 300€.

Au-delà : 130€ par bâtiment.

Pour les collectivités non-membres du SYDESL

Tarif unique de 200€ par bâtiment

Pré-diagnostic énergétique

Description de la prestation

L'économie de flux peut réaliser un pré-diagnostic énergétique, sur un ou plusieurs bâtiment(s) identifié(s), afin de déterminer le programme d'actions et les travaux à réaliser, ainsi que d'établir une première fourchette de coûts associés. Cette mission peut être complétée ultérieurement par un audit énergétique, plus poussé techniquement, avec des logiciels de calcul certifiés, pour obtenir certains financements de travaux.

La prestation englobera :

- Une identification des leviers de maîtrise de l'énergie, avec pour chaque préconisation :
 - une description des travaux envisagés précisant les caractéristiques techniques préconisées,
 - une estimation du coût d'investissement en €,
 - une estimation des économies d'énergies générées en kWh,
 - une estimation d'économies d'exploitation en €,
 - une estimation des économies de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO₂
 - un calcul du temps de retour brut sur investissements (TRB) hors subventions.
- Les préconisations devront respecter à minima la réglementation en vigueur.
- Pour les bâtiments avec d'importants besoins en ECS, l'opportunité d'une solution solaire thermique sera analysée selon les mêmes indicateurs.

Les préconisations seront priorisées selon les temps de retour et les enjeux énergétiques de chaque bâtiment.

Durée : 2 mois, à la suite de la visite préalable du bâtiment

Les besoins préalables

Afin de mener à bien sa mission, l'économie de flux a besoin des éléments suivants :

- Un accès au bâtiment pour la réalisation d'une visite préalable,
- Les plans des bâtiments,
- Les consommations énergétiques toutes énergies confondues sur 3 ans,
- Toute étude antérieure qui aurait pu être réalisée sur le bâtiment (audit énergétique, étude structure, diagnostic amiante...).

Pour mener à bien cette mission, il convient que la collectivité accompagnée désigne une personne référente qui sera en lien direct avec l'économie de flux. Cette personne peut être la même que celle désignée référente pour l'accompagnement CEP.

Le coût de la prestation

Tarif unique de 600€ par bâtiment.

Conseil à la rénovation énergétique

Description de la prestation

Le SYDESL souhaite apporter un conseil en amont des projets, pour aider les collectivités à cadrer leurs opérations.

Les projets de rénovation énergétique sont très disparates d'une collectivité à l'autre, et surtout, d'un bâtiment à l'autre. La complexité et la taille des projets ne sont pas corrélées à la taille des collectivités, mais bien aux types de bâtiments concernés.

En outre, les collectivités n'ont pas forcément les mêmes besoins d'accompagnement : certaines collectivités ont des compétences techniques et ne recherchent qu'un conseil ponctuel, pour des expertises par exemple.

D'autres collectivités sont moins à l'aise sur ce type de projet et recherchent un accompagnement plus poussé et global, avec des aides à la décision, une montée en compétence de leurs équipes et surtout un suivi neutre et objectif du projet.

Cette prestation de conseil à la rénovation énergétique vise uniquement un appui aux collectivités sur les sujets énergétiques, thermiques et de confort d'été. Les collectivités peuvent faire appel au SYDESL selon leurs besoins, et selon le projet concerné, sur les phases suivantes :

- Amont : réunion de cadrage : rencontre de la collectivité, prévisite du site, collecte des attendus, écoute des besoins
- Programmation : assistance au recrutement de l'AMO, participation à la réunion de recensement des besoins et motivations du MOA, relecture des préprogrammes, participation au comité de pilotage, relecture du dossier de consultation du MOE, appui à la commune sur les sujets énergétiques, thermiques, confort d'été

Les besoins préalables

Afin de mener à bien sa mission, le SYDESL a besoin des éléments suivants :

- Un accès au bâtiment pour la réalisation d'une visite préalable,
- Les plans du bâtiment,
- Les DOE du bâtiment,
- Les factures des travaux d'ampleur effectués sur le bâtiment,
- Les consommations énergétiques toutes énergies confondues sur 3 ans,
- Toute étude antérieure qui aurait pu être réalisée sur le bâtiment (audit énergétique, étude structure, diagnostic amiante...).

Coût de la prestation

Afin de s'adapter facilement à tout type de projet, et tout type de demande de collectivité, l'accompagnement est proposé selon les modalités suivantes :

Pour les collectivités membres du SYDESL

Tarif demi-journée : 150 €.

Comprenant : une visite ou réunion sur place, et la rédaction d'un compte-rendu correspondant. La première réunion de cadrage, avec visite sur place et envoi d'un compte-rendu, est gratuite.

Pour les collectivités non-membres du SYDESL

Tarif demi-journée : 200 €.

Comprenant : une visite ou réunion sur place, et la rédaction d'un compte-rendu correspondant. La première réunion de cadrage, avec visite sur place et envoi d'un compte-rendu, est gratuite.

Etudes énergétiques

Depuis 2022, le SYDESL lance des marchés pluriannuels de réalisation d'audits et autres études énergétiques, pour faciliter leur accès auprès des communes, l'audit énergétique étant la première étape d'un projet de rénovation énergétique.

En parallèle, le SYDESL gère les dossiers de demande de subvention, de façon regroupée, auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté, et de la FNCCR via le programme ACTEE, pour en faire bénéficier les collectivités.

Ces études énergétiques sont réalisées par des prestataires externes, des bureaux d'études spécialisés en efficacité énergétique des bâtiments, selon un bordereau de prix proposé dans le marché. Quand une commune émet une demande d'audit énergétique, l'économie de flux se rend en commune pour étudier la demande de la commune, et cadrer le besoin, selon le point précédent.

Le cas échéant, il établit une proposition financière à la commune, puis un bon de commande auprès d'un attributaire du marché, pour qu'il réalise l'étude selon le cahier des charges établi. Le rôle de l'économie de flux est donc ici de guider la commune et de suivre la bonne réalisation de l'étude.

Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

Description de la prestation

Les Certificats d'Economie d'Energie (CEE), issus de la loi POPE de 2005, sont des certificats créés lors de la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Par principe, les travaux permettent d'économiser de l'énergie, chaque KWh_{cumac} économisé donne le droit à 1 CEE.

Par exemple : un remplacement de chaudière collective par un chauffe-eau solaire collectif permet de bénéficier d'un certain nombre de CEE. (A calculer en fonction de plusieurs critères donnés par des fiches nationales).

Ces CEE sont ensuite revendus sur le marché au niveau national pour obtenir une prime. La loi oblige de bénéficier d'un certain nombre de CEE pour pouvoir déposer des dossiers de demande de prime, elle pousse donc pour un regroupement des collectivités entre elles.

Le SYDESL propose le regroupement et la valorisation des CEE pour les collectivités qui le souhaitent.

Sont réalisés :

- L'étude des dossiers,
- Le suivi administratif,
- Le contrôle des travaux (si nécessaire, demandé par l'état),
- Le dépôt des dossiers auprès du pôle national (après travaux),
- La négociation et la vente des CEE au meilleur tarif chaque année.

Durée : En fonction de la durée des travaux. Valorisation une fois par an des dossiers de CEE (facturés et payés lors de la date de dépôt de CEE).

Les besoins préalables

Pour accompagner les collectivités au mieux, le SYDESL a besoin de :

- Un interlocuteur dédié au sein de la structure concernée,
- Les devis, puis les factures, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation du dépôt de CEE (courrier de regroupement, attestations communes/artisans, etc...),
- Tous les documents techniques, plans, etc... qui pourraient aider à la compréhension du projet.

Le SYDESL devra être prévenu en cas de retard des travaux ou d'abandon du dossier.

Tout dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'une valorisation.

Le coût de l'accompagnement

- *Dossier de moins de 3 Gwh : 20% des CEE conservés par le SYDESL,*
- *Dossier entre 3 Gwh et 8 Gwh : 15% des CEE conservés par le SYDESL,*
- *Dossier plus de 8 Ghw : 10% des CEE conservés par le SYDESL.*

A noter : un dossier = une collectivité. Remis à zéro une fois le dépôt effectué.

Diagnostic Eclairage public

Description de la prestation

Mission portée par le technicien éclairage public du Sydesl qui intervient à la demande des collectivités pour établir un diagnostic sur l'état du parc d'éclairage public du territoire. Il propose des pistes d'amélioration et les possibilités d'évolution du parc de luminaires.

Après avoir réuni l'ensemble des informations nécessaires et analysé leur contenu, le technicien rend un rapport descriptif de l'état du patrimoine vétuste d'éclairage public ainsi que les axes d'amélioration envisageables.

Durée : 3 mois.

Les besoins préalables

Pour mener sa mission, le technicien éclairage public aura besoin des éléments complets de l'état du parc éclairage public, selon des critères spécifiques. A défaut de remise de l'intégralité de ces éléments, le technicien devra engager une étude dédiée qui sera tarifée selon les modalités décrites ci-après.

Merci de vous rapprocher du service pour connaître les éléments nécessaires. **Pour les communes ayant déléguées leur compétence éclairage public au SYDESL, l'état du parc éclairage public est déjà connu par nos services.**

Le coût de l'accompagnement

Pour les collectivités membres

Part au nombre de points lumineux : 0,70 € par point lumineux

+

Pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état du parc éclairage public : 12,60 € de surcoût par point lumineux

Tarif plancher de 100 €

Pour les collectivités non-membres

Part au nombre de points lumineux : 1,00 € par point lumineux

+

Pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état du parc éclairage public : 12,60 € de surcoût par point lumineux

Tarif plancher de 100 €

A noter que pour la révision/mise à jour d'un ancien diagnostic d'éclairage public les tarifs sont les mêmes que ceux annoncés précédemment.

Détail des prestations Energies Renouvelables

Etude d'opportunité en photovoltaïque toiture

Description de la prestation

Le technicien PV toiture agit à la demande des collectivités pour la réalisation d'une étude d'opportunité photovoltaïque en toiture. Il peut également conseiller la collectivité sur le contenu du cahier des charges rédigé par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offres. Après avoir réalisé une visite ou un rendez-vous préalable, le technicien rend une étude d'opportunité, indiquant le potentiel énergétique du projet, ainsi que les démarches à effectuer pour la collectivité, les coûts et les potentielles subventions associées.

Durée : 3 mois, à la suite de la visite préalable du lieu d'implantation du potentiel projet, du bâtiment ou à la rencontre avec la collectivité.

Les besoins préalables

Afin de pouvoir réaliser son travail, le technicien PV toiture a besoin des éléments suivants :

- Un accès au bâtiment pour la réalisation d'une visite préalable,
- Une personne référente au sein de la collectivité qui sera le lien direct avec l'agent,
- Les factures de consommations d'électricité sur les bâtiments pour réaliser une étude en autoconsommation individuelle ou collective.

Le coût de l'accompagnement

Pour les collectivités membres

Part habitants : 0,10 € par habitant incluant 2 études

+

Part nombre d'études : 75 € par étude supplémentaire à partir de la 3^{ème} étude

Tarif plancher de 300 € par étude et plafond de 750€ par étude

Pour les personnes morales de droit public non-membres du SYDESL

Part habitants : 0,30 € par habitant incluant 2 études

+

Part nombre d'étude : 100 € par études à partir de la 3^{ème} étude

Tarif plancher de 300 € par étude et plafond de 750€ par étude

Pour les personnes morales de droit privé

Tarif unique de 750€ par étude.

Etude de dimensionnement d'une boucle d'ACC

Pour une étude de dimensionnement d'une boucle d'autoconsommation collective (ACC), la grille tarifaire suivante sera appliquée :

Nombre de consommateurs	Nombre de producteurs				
	P < 2	2 < P < 5	5 < P < 7	7 < P < 10	P > 10
C < 5	150€	300€	450€	600€	Sur proposition
5 < C < 10	225€	375€	525€	675€	Sur proposition
10 < C < 15	300€	450€	600€	750€	Sur proposition
15 < C < 20	375€	525€	675€	875€	Sur proposition
C > 20	Sur proposition	Sur proposition	Sur proposition	Sur proposition	Sur proposition

Accompagnement complet d'une boucle d'ACC

Un accompagnement plus poussé est proposé par le SYDESL pour appuyer les boucles d'ACC tout au long de la « vie » de la boucle. C'est-à-dire depuis l'émergence, la création, le recrutement de producteurs/consommateurs, la gestion des entrées et sorties pendant la période d'activité de la boucle, etc.

Afin de s'adapter facilement à tout type de projet, et tout type de demande de collectivité, l'accompagnement est proposé selon les modalités suivantes :

Pour les collectivités membres du SYDESL

Tarif demi-journée : 150 €.

Pour les personnes morales de droit public non-membres du SYDESL

Tarif demi-journée : 200 €.

Pour les personnes morales de droit privé

Tarif demi-journée : 200€.

Modalités de paiement et procédure

Dans un premier temps, il revient à la collectivité de renseigner au SYDESL son besoin de prestation, par écrit à l'adresse mail suivante :

performance-energetique@sydesl.fr

Suite à la demande de la collectivité, les services du SYDESL établissent un document indiquant :

- Le type de prestation demandé,
- Le tarif de celle(s)-ci,
- La durée pour chaque prestation.

Ensuite, la collectivité réceptionne le document et après validation, transmet au SYDESL une réponse par courrier signé ou mail indiquant :

- L'approbation de l'ensemble des éléments,
- La date,
- La délibération habilitant le signataire.

Une fois la prestation achevée, un procès-verbal d'admission est adressé à la collectivité. Ce PV ouvre le droit au déclenchement de la demande de facturation.

09– Modification du Règlement d’Intervention PE et EnR - Tarification des prestations liées à l’accompagnement à l’autoconsommation

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-31 ;

Vu l'article L315-2 du code de l'Energie définissant l'autoconsommation collective ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4.2 ;

Considérant que l'autoconsommation collective permettant la consommation locale de l'électricité renouvelable produite par un actif a pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution,

Considérant le préambule de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 qui énonce : « le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier notre lutte contre le dérèglement climatique » conformément aux engagements nationaux et internationaux de la France, et que le développement de l'autoconsommation collective y participe,

Considérant le souhait de proposer un accompagnement à l'autoconsommation collective, à ses adhérents et également à des personnes de droit public et privé ;

Considérant que tous les tarifs des accompagnements aux personnes de droit public et privé non-membres du SYDESL sont calculés sur le coût réel de l'accompagnement, intégrant l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation ;

Considérant l'étude d'opportunité d'installation photovoltaïque en toiture proposée concernant les personnes morales de droit privé au tarif de 750 €, prix intégrant l'ensemble des coûts directs et indirects nécessaires à la réalisation de l'accompagnement ;

Considérant la nouvelle prestation d'étude de dimensionnement de la boucle d'ACC, proposée selon la grille tarifaire suivante :

Nombre de consommateurs	Nombre de producteurs	P < 2	2 < P < 5	5 < P < 7	7 < P < 10	P>10
		C < 5	150€	300€	450€	600€
	5 < C < 10	225€	375€	525€	675€	Sur proposition
	10 < C < 15	300€	450€	600€	750€	Sur proposition
	15 < C < 20	375€	525€	675€	875€	Sur proposition
	C > 20	Sur proposition				

Considérant la nouvelle prestation de l'accompagnement complet d'une boucle d'ACC, avec un tarif de 150 € à la demi-journée pour les membres et 200 € à la demi-journée pour les non-membres ;

Considérant l'avis de la Commission Transition Energétique, réunie le 2 septembre 2025, au développement de l'accompagnement à l'autoconsommation collective ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les nouvelles prestations d'accompagnement à l'autoconsommation collective proposées au catalogue des prestations du SYDESL annexé au Règlement d'Intervention du Pôle performance énergétique et énergies renouvelables ;

APPROUVE les niveaux de tarification des prestations du SYDESL relatives à l'accompagnement à l'autoconsommation collective ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

10 - Société d'Économie Mixte Saône-et-Loire Energies renouvelables – Participations dans des SAS et scission des fonctions de Président et de Directeur Général

1) Participation dans un projet photovoltaïque flottant à Fleurville

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 1521-1 et suivants ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu la délibération CS 24-018 du 19 mars 2024 approuvant la prise de participation de la SEM dans le projet photovoltaïque de la ville de FLEURVILLE-VIRE à hauteur de 45 % ;

Considérant les délibérations favorables des communes de FLEURVILLE et VIRE autorisant la signature d'une promesse de bail emphytéotique ;

Considérant le lancement des études et la nécessité de constituer une société de projet en vue de déposer des demandes d'autorisation administrative ;

Considérant la proposition faite aux communes de FLEURVILLE et de VIRE et à la Communauté de Communes du MACONNAIS TOURNUGEOIS, d'entrer au capital de ladite société de projet ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique du 2 septembre 2025 ainsi que l'avis favorable du Comité technique de la SEM SELER du 3 septembre 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus étant intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (René VARIN, Marie-Thérèse DREVET).

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE les administrateurs représentant le SYDESL à valider lors du Conseil d'Administration de la SEM SELER une prise de participation de la SEM SELER à hauteur de 50 % maximum ;

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour valider toutes les démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet.

2) Participation dans deux centrales photovoltaïques à Montceau-les-Mines

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 1521-1 et suivants ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Considérant l'appel d'offres pour une concession de travaux lancé par la commune de MONTCEAU LES MINES en mars 2025 ;

Considérant la candidature présentée par la SEM SELER en groupement avec GEG ENeR en vue de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque flottant d'environ 18 MWc et un parc agrivoltaïque d'une puissance d'environ 2,6 MWc ;

Considérant la proposition faite à la commune de MONTCEAU LES MINES d'entrer au capital de la société de projet à constituer à hauteur de 40 % maximum ;

Considérant, qu'à date, le lauréat n'a pas encore été désigné et que la commune n'a pas encore précisé son souhait ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique du 2 septembre 2025 ainsi que l'avis favorable du Comité technique de la SEM SELER du 3 septembre 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE les administrateurs représentant le SYDESL à valider lors du Conseil d'Administration de la SEM SELER une prise de participation de la SEM SELER à hauteur de 50 % maximum ;

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour valider toutes les démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet.

3) Scission des fonctions de Président et de Directeur Général

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L. 1521-1 et suivants et l'article L. 1524-1 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Considérant les statuts de la SEM SELER signés le 5 décembre 2022 qui précisent à l'article 20.1 la nécessité d'une délibération préalable du Comité syndical du SYDESL à celle du Conseil d'administration de la SEM SELER pour toute décision portant sur la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Le pacte d'actionnaires conclu également le 5 décembre 2022 comprend les articles 7.2.1 et 7.2.4 relatifs à la gouvernance de la société et à la répartition des pouvoirs entre Président et Directeur Général ;

Considérant que la SEM SELER souhaite procéder à une évolution de la gouvernance de la société, consistant en la scission des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, évolution conseillée par la Caisse des dépôts et Consignations et permettant d'assurer une meilleure répartition des pouvoirs et une continuité pour assurer les missions suivantes relevant du Directeur Général ;

- identifier des projets, mener toutes discussions et négociations en vue de la réalisation des opérations nécessaires à la réalisation des projets et en particulier aux fins de mandater tous spécialistes et commander des études, dans les limites du budget de fonctionnement qui sera arrêté chaque année par le Conseil d'Administration.
- conduire les discussions et négociations au nom de la Société avec les partenaires pressentis pour détenir une participation dans les Sociétés de Projet, négocier les conditions de gouvernance desdites sociétés et les modalités de financement des Projets, le tout sous réserve de l'accord ultime du Conseil d'Administration ;
- suivre et mettre à jour le Plan d'Affaires de la Société au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, avec comme objectif de permettre l'atteinte de l'objectif de rendement global
- lors de chaque réunion de Conseil d'administration, le Directeur Général présente, après consultation du Comité Technique, un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE la scission des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la SEM SELER et d'approuver la modification des articles 7.2.1 et 7.2.4 du pacte d'actionnaires ;

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour voter en ce sens.

11 – Programme FNCCR Lum'ACTEE+

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 1321-9 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4.6 ;

Considérant que le SYDESL, le 7 février 2025, a été lauréat du programme LUM'ACTEE+ destiné à la rénovation énergétique du parc d'éclairage public des collectivités territoriales ;

Considérant que le SYDESL pourra bénéficier d'un accompagnement financier pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétiques ;

Considérant que les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

Coût total agents : 382 042,91 €

Taux d'aide : 50 %

Aide maximale mobilisable : 150 000€

Aide allouée au SYDESL : 150 000€

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la mise œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE ;

APPROUVE la signature de la convention de partenariat avec la FNCCR ;

AUTORISE le Président à engager les dépenses et recettes liées aux actions portées par le SYDESL dans le cadre de la candidature retenue par le Jury ACTEE

MANDATE le Président à signer tout document afférent, y compris les éventuels avenants.

12 – Adhésion à la centrale d'achats UGAP

EXPOSE PREALABLE :

| Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles 1414-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, en particulier les articles L2113-2 et suivants ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Considérant les règles de marchés publics qui ont profondément complexifié la réponse par les opérateurs locaux aux consultations du SYDESL ;

Considérant que le SYDESL puisse avoir recours pour certaines acquisitions, aux prestations de la centrale d'achat nationale Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) constituée par le décret n°85_801 du 30 juillet 1985 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion du SYDESL à l'UGAP ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent, y compris les éventuels avenants, afférents à cette délibération.

13 – Décision modificative n° 2/2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2311-1 et suivants ;

Vu la délibération CS 25-007 du 13 mars 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025 ;

Considérant que les principaux mouvements de cette DM 2/2025 concernent des ajustements portant sur les dépenses et recettes suivantes :

◊ **Recettes de Fonctionnement** : ajustement des crédits au compte 7817/Reprise sur dépréciation des actifs circulants pour 18 K€.

◊ **Dépenses de Fonctionnement** :

- Augmentation de crédits concernant le compte 6817/Dotation aux dépréciations de créances pour 1,4 K€
- Augmentation de crédits pour le compte 7398 correspondant au versement de la TCCFE pour 30 K€
- Diminution de crédits de 13,4 K€ sur le compte 60612/Energie électricité

◊ **Recettes d'Investissement** :

- À la suite de l'Appel à Manifestation d'Intérêt IRVE, reprise de nos bornes par la société QWELLO pour 200 K€ (Chapitre 024)
- Augmentation des crédits pour des opérations sous mandat : 17K€ correspondant au géoréférencement des réseaux d'éclairage public sur la commune du CREUSOT pour 15 K€ et des travaux d'éclairage public sur la commune de DIGOIN pour 2K€. Ces deux communes n'ayant pas de transfert de compétences au niveau de l'éclairage public.

◊ **Dépenses d'Investissement** :

- Comme pour les recettes d'investissement, augmentation de 17K€ des crédits concernant les opérations sous mandat pour les communes du CREUSOT et de DIGOIN.
- Augmentation de l'enveloppe des travaux sur fonds propre (compte 2315) pour 200 K€.

Considérant que la décision modificative n° 2/2025 de ce budget 2025 se traduit comme suit :

- Le montant global de la section de fonctionnement passe de 29.536 K€ à **29.554 K€**.
- Le montant global de la section d'investissement passe de 53.836 K€ à **54.054 K€**.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM 1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 964 554,00	-13400,00	7 951 154,00
60612	Energie électricité	285 000,00	- 13 400,00	271 600,00
012	Total Chapitre	2 801 000,00	-	2 801 000,00
014	Total Chapitre	500 000,00	30 000,00	530 000,00
7398	Revertement, restitutions et prélevements divers	500 000,00	30 000,00	530 000,00
023	Total Chapitre	15 512 108,00	-	15 512 108,00
042	Total Chapitre	1 410 000,00	-	1 410 000,00
65	Total Chapitre	1 174 200,00	-	1 174 200,00
66	Total Chapitre	111 000,00	-	111 000,00
67	Total Chapitre	55 000,00	-	55 000,00
68	Total Chapitre	8 200,00	1 400,00	9 600,00
6817	Dotation aux dépréciations de créances	8 200,00	1 400,00	9 600,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		29 536 062,00	18 000,00	29 554 062,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM 1	Proposition DM n°2	Nouveau montant
002	Total Chapitre	10 457 011,28	0,00	10 457 011,28
013	Total Chapitre	25 000,00	0,00	25 000,00
042	Total Chapitre	128 000,00	0,00	128 000,00
70	Total Chapitre	4 608 750,72	0,00	4 608 750,72
731	Total Chapitre	7 200 000,00	0,00	7 200 000,00
74	Total Chapitre	2 767 170,00	0,00	2 767 170,00
75	Total Chapitre	4 348 810,00	0,00	4 348 810,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	820,00	18 000,00	18 820,00
7817	Reprise sur dépréciations des actifs circulants	820,00	18 000,00	18 820,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		29 536 062,00	18 000,00	29 554 062,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM 1	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°2	Nouveau montant
001	Total Chapitre	8 699 220,88	0,00	8 699 220,88	0,00	8 699 220,88
040	Total Chapitre	128 000,00	0,00	128 000,00	0,00	128 000,00
041	Total Chapitre	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00
13	Total Chapitre	15 000,00	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
16	Total Chapitre	422 000,00	0,00	422 000,00	0,00	422 000,00
20	Total Chapitre	986 556,00	628 444,00	1 615 000,00	0,00	1 615 000,00
21	Total Chapitre	349 752,08	421 353,41	771 105,49	0,00	771 105,49
23	Total Chapitre	25 299 000,00	11 326 097,63	36 625 097,63	200 847,00	36 825 944,63
2315	Installation, matériel et outillage technique	17 624 000,00	4 705 911,68	22 329 911,68	200 847,00	22 530 758,68
26	Total Chapitre	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
45818377	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45818375	Total Chapitre	0,00	1 852 755,00	1 852 755,00	0,00	1 852 755,00
45818374	Total Chapitre	0,00	800,00	800,00	0,00	800,00
45818378	Opération sous mandat	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
45818379	Opération sous mandat	0,00	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		39 256 728,96	14 579 450,04	53 836 179,00	217 847,00	54 054 026,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Nature	Objet	Budget primitif + DM 1	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°2	Nouveau montant
021	Total Chapitre	15 512 108,00	0,00	15 512 108,00	0,00	15 512 108,00
024	Produit cession immos	0,00	0,00	0,00	200 847,00	200 847,00
040	Total Chapitre	1 410 000,00	0,00	1 410 000,00	0,00	1 410 000,00
041	Total Chapitre	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00
10	Total Chapitre	8 419 834,82	0,00	8 419 834,82	0,00	8 419 834,82
13	Total Chapitre	9 253 500,08	12 022 781,10	21 276 281,18	0,00	21 276 281,18
16	Total Chapitre	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
27	Total Chapitre	7 200,00	0,00	7 200,00	0,00	7 200,00
45828377	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45828375	Total Chapitre	0,00	1 852 755,00	1 852 755,00	0,00	1 852 755,00
45828374	Total Chapitre	0,00	800,00	800,00	0,00	800,00
45828378	Opération sous mandat	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
45828379	Opération sous mandat	0,00	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		37 959 842,90	15 876 336,10	53 836 179,00	217 847,00	54 054 026,00

14 – Budget annexe régie de chaleur « SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE »

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-38 relatif aux régies de chaleur et de froid ainsi que les articles L2221-1 à L2221-5-1 et L2221-11 à L2221-14 relatifs aux régies avec seule autonomie financière soumises à la nomenclature comptable M4 ;

Vu la délibération CS24-063 du 7 octobre 2024 approuvant la création d'une régie de chaleur syndicale portée par le SYDESL pour développer les énergies renouvelables thermiques, sous la forme d'une régie à autonomie financière non dotée de la personnalité morale ;

Vu la délibération CS 25-022 du 30 juin 2025 relative à la création d'un budget annexe pour la gestion de la régie de chaleur « SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE »

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le Budget Annexe 2025 conformément aux dispositions annexées :

APPROUVE le montant de la cotisation communale à hauteur de 1,10 € par habitant et par an ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

		2025
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	200 648,45 €
	RECETTES	200 648,45 €
	équilibre	- €
INVESTISSEMENT	DEPENSES	36 500 €
	RECETTES	36 500 €
	équilibre	- €

	Chapitre	Intitulé	Article (nomenclature M4)	2025
Fonctionnement/ Exploitation				
		TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		200 648,45 €
		Charges à caractère général P1 + P2 + P3		164 148,45 €
		Achat énergie P1 et P1'		- €
		Achat bois	6061	- €
		Achat combustible fossile		- €
		Électricité	6061	- €
		Achat Eau/telecom	6262	- €
		Petits entretiens divers P2	ou 6156	164 148,45 €
		Contrat d'exploitation	611	- €
		Charges personnel régie	648	46 000,00 €
	012	quote-part de dépenses communes BP (informatique, voiture, carburant)	6288	2 100,00 €
	011	Études et recherches	617	80 000,00 €
	011	Honoraires	6226	36 048,45 €
		Suivi d'exploitation	611	- €
		Taxe foncière	635111	
		Assurance	6161	- €
		Charges Gros entretien P3		- €
	66	Charges financières (= intérêt du prêt)	6611	- €
	*042	Opérations ordre de transfert entre section		- €
		Dotations aux provisions et amortissements	6811	- €
	69	Impôts sur les bénéfices		- €
	023	Virement à la section d'investissement		36 500,00 €
		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		200 648,45 €
		70 Vente de produits fabriqués, prestations R1 et R2 GLOBAL		- €
		Vente chaleur Consommation R1		- €
		Abonnement R2 global (hors R23 et R24 prépayés)		- €
	70	R24 Reprise prépairement amorti		- €
	77	Dotation initiale de la Régie	7741	200 000,00 €
	75	Cotisation statutaires	7588	648,45 €
	*040	Opérations ordre de transfert entre section		- €
		77 - Produits exceptionnels / subventions amorties	77	- €
INVESTISSEMENT				
		I - Dépenses		
		TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		36 500,00 €
		20 Immobilisations incorporelles Etudes préalables	2031	22 500,00 €
		23 Immobilisations Construction Chaufferie + réseaux	2313	14 000,00 €
	*042	Opérations ordre de transfert entre section		
	13	Amortissement des subventions	1604-1391	- €
	16	Emprunt et dettes assortis de conditions particulières		- €
	16	Emprunt et dettes assimilées	1642	- €
		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		36 500,00 €
		13 Subventions d'investissement	1318	- €
	16	Emprunt et dettes assimilées	1642	- €
	*040	Opérations d'ordre de transfert entre section		- €
		Dotations aux amortissements	28	- €
	1021	Dotations, fonds divers et réserves	1021	
	021	Virement de la section de fonctionnement	021	36 500,00 €

15 – Durée des amortissements des immobilisations en M4 (Budget Annexe Régie de Chaleur)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-38 relatif aux régies de chaleur et de froid ainsi que les articles L2221-1 à L2221-5-1 et L2221-11 à L2221-14 relatifs aux régies avec seule autonomie financière soumises à la nomenclature comptable M4 ;

Considérant la nécessité de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre de la mise en place du budget annexe « SYDESL Chaleur Renouvelable » ;

Considérant que la nomenclature M4 qui permet de ne pas appliquer le prorata temporis, l'amortissement est donc calculé à partir du début de l'exercice (01/01/N) suivant la date de mise en service du bien ;

Considérant que par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le mode de gestion des amortissements des immobilisations ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre de la mise en place du budget annexe « SYDESL Chaleur renouvelable » ;

APPROUVE les durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 16 octobre 2025 conformément au tableau ci-dessous :

Libellés/Equipements	Imputations budgétaires	Durée
Frais d'études	2031	2 ans
Frais de recherche et développement	2032	
Frais d'insertion	2033	
Brevets, licences, logiciels	2051	
Autres immobilisations incorporelles	2088	
Génie civil et constructions	2313	30 ans
Réseau de chaleur	2315	30 ans
Sous-stations	2313	15 ans
Gros équipements de chauffage	2315	20 ans
Petits équipements de chauffage et d'électricité	2315	15 ans
Autres immobilisations	2188	5 ans
Matériel informatique	2183	3 ans

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

IV- INFORMATION

1 – Présentation du CRAC Electricité par Enedis et EDF

Voici les diaporamas [d'Enedis](#) et [d'EDF](#) présentés en début de séance.

2 - Compte rendu des Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, voici [la liste des commissions](#) qui ont eu lieu dernièrement.

3 – Avancement bascule IRVE à QWELLO

La reprise des bornes du SYDESL par QWELLO a débuté cet été après le vote du dispositif par le Comité Syndical.

1. Coordination avec Enedis

Le remplacement de chaque borne doit faire l'objet préalable du retrait du compteur Linky car il est installé dans le pied de chaque borne SYDESL. QWELLO doit donc émettre à Enedis une première demande de modification de branchement et de déplacement du Linky avant d'envisager le retrait puis le remplacement de chaque borne. Un travail partenarial à 3 entre QWELLO, Enedis et le SYDESL et un tableau partagé permettent une coordination et un suivi en temps réel des avancées pour chacun.

En cette mi-octobre, 16 bornes ont été remplacées et fonctionnent.

Les opérateurs QWELLO et Enedis confirment que le remplacement des bornes SYDESL pourra être mené avant la fin de l'année.

2. Sortie du groupement d'achat de fourniture électrique

Pour rappel, avec le nouveau marché, le GAE change de fournisseurs au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi les élus de la Commission Transition Energétique de septembre ont validé le fait de ne plus intégrer les bornes du SYDESL au groupement d'achat d'électricité en 2026. Un ordre de détachement final de ce marché sera émis pour les bornes au plus tard le 10 décembre 2025 pour permettre son instruction administrative d'ici la fin de l'année.

Si certaines bornes SYDESL n'étaient pas reprises par QWELLO avant le 31 décembre 2025, ces bornes du SYDESL seraient coupées. La commune serait alors informée d'une interruption temporaire du service de recharge.

V- QUESTIONS DIVERSES

Le Président Jean SAINSON annonce la date du prochain Comité Syndical, le jeudi 11 décembre 2025 à 14 heures à TOURNUS et lève la séance.

Fait à Mâcon, le 19 novembre 2025

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de Séance,

Sébastien FIERIMONTE